



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

médaille d'honneur du travail

Question écrite n° 3057

Texte de la question

M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conditions d'attribution de la médaille d'honneur du travail. Actuellement, le ou la postulante ne doit pas avoir eu plus de quatre employeurs sauf dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. S'il paraît compréhensible que la notion de stabilité professionnelle qui était retenue à l'origine comme l'un des critères essentiels d'attribution doit subsister, il lui demande si la très grande mobilité d'emploi constatée, et qui risque même de s'accroître dans l'avenir, demeure compatible avec le critère ci-dessus invoqué. De fait, beaucoup risquent de ne plus se la voir décerner, à tout le moins accéder à l'échelon le plus élevé de la médaille d'honneur du travail.

Texte de la réponse

La médaille d'honneur du travail, instituée par le décret n° 48-852 du 15 mai 1948, résulte de la fusion de différentes distinctions honorifiques décernées, dès la fin du siècle dernier, par le ministre du commerce et de l'industrie, puis par le ministre du travail. Elle a eu pour objet, dès son origine, de récompenser l'ancienneté des services accomplis par les employés et ouvriers salariés d'employeurs exerçant une profession industrielle, commerciale et libérale. La réglementation relative à la médaille d'honneur du travail a connu, en 1984, une profonde réforme et les assouplissements apportés aux conditions d'accès à cette décoration ont été très largement inspirés par l'évolution de la situation de l'emploi au cours des dernières années, tenant compte ainsi de la plus grande mobilité parfois imposée aux salariés. Les modifications successives intervenues dans la réglementation depuis 1948 ont constamment élargi les possibilités d'accès à cette décoration et le dernier décret, en date du 4 juillet 1984, a porté à quatre, le nombre d'employeurs et a abaissé de cinq années les annuités requises pour bénéficier de chaque échelon, montrant ainsi la volonté des pouvoirs publics de mieux adapter la médaille d'honneur du travail aux réalités actuelles de la vie professionnelle. S'il paraît évident que la notion de stabilité professionnelle, qui avait été retenue comme un des critères essentiels d'attribution lors de la création de la médaille d'honneur du travail, ne peut plus être invoquée aujourd'hui en tant qu'élément de sélection, il n'en demeure pas moins que le caractère originel de cette décoration doit être préservé et que la contrainte d'un nombre limité d'employeurs reste nécessaire. Modifier les conditions d'attribution de la médaille d'honneur du travail et abandonner, notamment, le facteur consistant à fixer un nombre d'employeurs conduirait à redéfinir de nouvelles bases tendant, non plus vers la récompense de l'ancienneté, mais vers la qualité des services et les mérites particuliers qui se sont acquis les candidats et appellerait, dès lors, comme il est de règle en matière de distinctions honorifiques, l'idée de contingentement. Il est vrai que certains ne pourront jamais, de par la trop grande mobilité à laquelle ils ont été parfois contraints au cours de leur vie professionnelle, accéder à l'échelon le plus élevé de la médaille d'honneur du travail. Il convient cependant de noter que cette décoration est décernée à un nombre sans cesse croissant de salariés et que le monde du travail est, dans sa grande majorité, largement et justement récompensé.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3057

Rubrique : Décorations, insignes et emblèmes

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 15 septembre 1997, page 2934

Réponse publiée le : 10 novembre 1997, page 3967